

Arrêt

**n° 161 224 du 2 février 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me BIBIKULU KUMBELA loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 24 décembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité camerounaise, déclare s'être senti attiré par les garçons dès son jeune âge. En janvier 1997, il a entamé une relation amoureuse avec C. ; la même année, sans que ce dernier ne le sache, il a également fréquenté deux femmes sans avoir rien ressenti pour elles. Fin décembre 1999, son père l'a surpris avec C. alors qu'ils étaient occupés à s'embrasser ; il a été malmené, attaché, insulté par sa famille puis libéré. Il s'est enfui alors à Bafoussam et est allé vivre avec C. à Kamkop jusqu'en décembre 2001, lorsque leur relation a pris fin. En 2002, le requérant s'est installé à Douala. En juin 2009, il a eu un enfant avec B. que lui avait présentée sa tante. En 2010, il a été condamné à deux ans de prison pour complicité de vol. En prison, il a entamé une seconde relation homosexuelle avec E. A sa sortie de prison, il est allé vivre au quartier Bedi à Douala. E. l'y a rejoint et ils ont décidé de vivre ensemble. Le 6 avril 2015, les amis du requérant ont découvert sur le téléphone d'E. une vidéo homosexuelle le représentant avec lui ; ses amis l'ont insulté et frappé et il a été arrêté par la police. Le jour de son jugement, le 30 avril 2015, il est parvenu à s'échapper grâce à la complicité d'un gardien. Il a quitté le Cameroun le 6 juin 2015 et est arrivé en Belgique le lendemain.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève de nombreuses et importantes contradictions, incohérences et invraisemblances dans ses déclarations concernant la prise de conscience de son homosexualité, les deux femmes qu'il a fréquentées et ses deux partenaires homosexuels, qui empêchent de tenir pour établie son orientation sexuelle.

5. Le Conseil relève que, dans l'exposé des faits invoqués, la décision comporte une erreur matérielle qui reste toutefois sans incidence sur sa motivation : en effet, elle situe le départ de C. pour le Nigéria et la fin de sa relation avec le requérant en décembre 2011, alors que celui-ci a toujours situé ces événements en décembre 2001 (dossier administratif, pièce 9, page 13). Le Conseil constate qu'hormis cette erreur purement matérielle, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui reproche au requérant une contradiction à propos des activités professionnelles du frère de son compagnon C. n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »).

7. La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Contrairement à ce que soutient la partie requérante (requête, page 12) la décision est donc formellement motivée.

En effet, le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant et à sa crainte, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

9. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9.1 De manière générale, la partie requérante soutient que les griefs formulés par le Commissaire général sont des « détails qui ne sont pas de nature à ébranler le récit du requérant » (requête, page 11).

Le Conseil ne peut pas se rallier à pareil argument. En effet, la plupart des contradictions et invraisemblances relevées dans les déclarations du requérant portent sur les éléments essentiels de son récit et les carences relevées à ce sujet par le Commissaire adjoint sont importantes, notamment les contradictions concernant ses deux compagnons C. et E. à l'égard desquelles la requête ne fournit aucune explication à l'exception de la divergence relative aux activités professionnelles du frère de C.

9.2 La partie requérante fait encore valoir, de manière générale, que les contradictions, incohérences et invraisemblances dans son récit s'expliquent par « l'état de stress dans lequel se trouvait le requérant [...] lors de [...] [ses] deux auditions », stress qui peut « emmener un demandeur d'asile à perdre le fil de ses idées quant aux faits qu'il connaît ou qu'il a pourtant bel et bien vécu[s] », se référant à cet égard à deux documents tirés d'*Internet* dont elle cite quelques extraits (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument. Si les circonstances d'une audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »)

peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la partie requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affectée au point qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus en personne. Le Conseil n'en aperçoit pas davantage à la lecture de l'audition du requérant au Commissariat général. En l'occurrence, l'invocation du stress ne suffit pas à justifier le nombre des incohérences et invraisemblances relevées dans le récit du requérant et portant sur des points essentiels de celui-ci. A cet égard, la précision de certaines dates données par le requérant vient contredire le contenu des extraits d'articles mentionnés dans la requête décrivant le stress parmi les causes émotionnelles d'une perte de mémoire.

9.3 Pour le surplus, s'agissant des deux femmes que le requérant a fréquentées en 1997, la partie requérante souligne que ces rencontres n'ont pas été déterminantes dans sa vie et que ces faits remontent à plus de dix-sept ans ; elle estime dès lors qu'il est « inconcevable, si pas simplement de mauvaise foi, que de lui reprocher, non pas d'avoir oublié les faits, mais simplement de s'être trompé dans l'ordre de rencontre des deux filles, qui plus est, lorsqu'il apparaît qu'il ne les a fréquenté[es] que quelques mois (4 et 3 mois) », d'une part, et qu'il est « plausible que le requérant n'en ait pas gardé tous les détails concernant les dates, les durées, ainsi que l'ordre des rencontre[s] », d'autre part (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il estime que les contradictions quant à l'ordre des rencontres de ces deux femmes et à la durée de leur fréquentation est pertinente dès lors que le requérant a déclaré que c'est pour n'avoir rien ressenti avec elles qu'il a décidé de rester avec son ami C. et que ces femmes ont donc joué un rôle déterminant dans le cheminement de la prise de conscience de son orientation sexuelle. Par ailleurs, la précision de la série de dates données par le requérant plus de dix-huit ans après les faits (voir notamment les dates des 8 mars 1997 et 20 mai 1997, dossier administratif, audition du 28 août 2015, pièce 9, page 11) contredit l'argument de la requête selon lequel « il n'est pas donné de tout se remémorer » (requête, page 5). Au vu des versions différentes que le requérant a données de ces faits et de l'importance de ceux-ci dans son récit, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement pu prendre en compte ces éléments pour se forger sa conviction quant à la crédibilité de son homosexualité.

9.4 Ainsi encore, s'agissant du moment où le requérant a réellement pris conscience qu'il préférerait les hommes aux femmes, la partie requérante se contente de reproduire des extraits de son audition au Commissariat général et d'avancer quelques explications factuelles qui ne convainquent nullement le Conseil (requête, page 6). En outre, elle ne rencontre pas le manque de vraisemblance de son explication, relevé par la décision, selon laquelle c'est à 21 ans que le requérant a compris qu'il pouvait décider de sa vie, alors qu'il avait déjà pris un an auparavant la décision de s'installer chez son ami, de vivre avec lui et de se couper de sa famille.

9.5 Ainsi encore, s'agissant du très court laps de temps mis par le requérant pour s'installer chez C. après que sa famille l'a battu, la partie requérante fait valoir que le requérant ne craignait « que la population locale, et non sa famille » et qu'il est « dès lors plausible, pour ne pas dire évident, que le requérant pouvait, tout en étant chez son compagnon, se rendre sur son lieu de travail, sans que personne ne se doute de son homosexualité [...] [puisqu'] en dehors de sa famille, personne ne pouvait le soupçonner d'homosexualité. » (requête, page 7).

Le Conseil estime que ces explications manquent de pertinence et que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer qu'au vu de la découverte de son homosexualité par son père et des violences qui s'en sont suivies de la part de sa famille, d'une part, et du climat homophobe régnant au Cameroun, d'autre part, il n'est pas vraisemblable que, quelques jours après seulement, le requérant se soit installé chez son ami C. pour partager une vie commune.

9.6 Ainsi, encore, s'agissant des rapports sexuels du requérant avec E. en prison ainsi que des vidéos à caractère homosexuel le représentant avec celui-ci, la partie requérante n'avance aucun argument pour dissiper l'invraisemblance qui caractérisent ces faits.

9.7 Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre pas les autres motifs de la décision qui concernent les deux compagnons du requérant.

Or, le Conseil estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que les déclarations du requérant à ce sujet sont entachées de nombreuses divergences qui ne permettent pas d'établir la réalité des deux relations homosexuelles qu'il dit avoir vécues avec C. et E.

9.8 Par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 11), la partie requérante produit à l'audience plusieurs documents, à savoir une invitation à une fête organisée le 9 janvier 2016 par l'association « *Why Me* » qui accueille et protège les homosexuels, son ticket d'entrée ainsi que la preuve du paiement de son inscription et de sa cotisation.

Le Conseil estime que ces nouveaux documents, qui se limitent à établir que le requérant s'est rendu à la fête de l'association et qu'il en est membre, ne permettent pas d'établir l'orientation sexuelle du requérant ni dès lors de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

9.9 La partie requérante se réfère encore à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 32 237 du 30 septembre 2009 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 13) :

« la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ».

Le Conseil observe que la partie requérante cite l'extrait de l'arrêt du Conseil de manière tronquée, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :

« Le Conseil rappelle dans ce cadre que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le requérant n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que lesdits faits ne sont pas établis, à savoir l'orientation sexuelle du requérant.

9.10 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'argument de la requête relatif au climat homophobe régnant au Cameroun et les extraits d'articles tirés d'*Internet* à ce sujet (pages 13 et 14), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que son homosexualité n'est pas établie et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, la référence dans la requête (page 15) aux paragraphes 52 et 53

du *Guide des procédures*, qui visent la crainte de persécution pour des « motifs cumulés », ne possède pas la moindre pertinence puisqu'en l'espèce les faits invoqués ne sont pas considérés comme établis.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE